

Paris, le 4 août 2016

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse.

Ces réponses ont été élaborées par la CRE en concertation avec la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges.

Q36 [03/05/2016] : Quel est le montant du complément de rémunération en cas de faillite du consommateur de chaleur. En effet, si celui-ci n'est plus dans la capacité d'acheter la chaleur produite (cessation d'activité notamment), l'efficacité énergétique de l'installation chutera en deçà des 75% exigés. Cela implique-t-il que le complément de rémunération ne sera plus payé ? Si tel est le cas, y a-t-il une rémunération de substitution (même moindre) afin de maintenir le fonctionnement de l'installation de production électrique à partir de biomasse ?

R : Voir Q24.

Q37 [10/05/2016] : La définition de l'unité de combustion donnée par le cahier des charges est la suivante : « Une unité de combustion est constituée d'une ou plusieurs unités de combustion produisant de l'énergie à partir de combustibles, par un processus de traitement thermique. » Cette définition inclut-elle les processus de type Gazéification/filtration/cogénération par moteur à explosion ?

R : Oui, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions du cahier des charges.
Voir Q25 également.

Q38 [10/05/2016] : (1) Un projet qui consisterait à remplacer une installation de combustion n'ayant jamais fait l'objet d'un soutien public, sans changer d'équipement de production électrique existant, est-il éligible à l'appel d'offres ?

(2) Dans l'hypothèse où l'équipement de production électrique était remplacé, quelle serait la puissance retenue pour le projet ?

(3) Si l'équipement produit à une puissance inférieure à la puissance installée, y a-t-il un risque de pénalité pour rupture du contrat ?

R : (1) Oui si la nouvelle installation de combustion n'a jamais fait l'objet d'un soutien public et qu'il y a une augmentation de puissance au sens de la réponse à la Q2. Le paragraphe 2.1.11 du cahier des charges précise que « l'Unité de combustion de l'Installation ne doit jamais avoir produit de l'énergie utilisée par une installation pour une production d'électricité dans le cadre :
- d'un contrat d'obligation d'achat en application de l'arrêté du 16 avril 2002, du 28 décembre 2009 ou du 27 janvier 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine végétale ou animale telles que visées au 4° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération en application de l'article L311-10 du code de l'énergie. »

(2) La puissance à prendre en compte est celle de l'augmentation de puissance au sens de la réponse à la Q2.

(3) Le paragraphe 5.4.4 du cahier des charges précise que « *Les modifications de la Puissance du Projet ne sont pas autorisées.* »

Les modifications de la Puissance de l'Installation doivent être préalablement autorisées par le Préfet. Le Préfet vérifie en particulier que :

- *la modification de la Puissance de l'Installation n'implique pas une diminution de la Puissance du Projet ;*
- *pour les Projets relevant de la famille Bois énergie, l'Installation respecte toujours les prescriptions du 2.1.5 et du 2.1.6. ;*
- *pour les Projets relevant de la famille Méthanisation, l'Installation respecte toujours les prescriptions du 2.2.5 et 2.2.6. »*

Q39 [10/05/2016] : Un projet n'ayant pas encore reçu d'autorisation d'exploiter et qui n'a pas encore fait l'objet d'un permis de construire est-il éligible ?

R : Oui, il doit néanmoins respecter l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et en particulier les conditions 2.1.10 et 2.2.10.

Q40 [13/05/2016] : (1) S'agissant du financement participatif, le cahier des charges prévoit qu'il soit possible d'atteindre le seuil de 40% en additionnant la participation d'une collectivité et de personnes physiques. Dans ce cas, peut-il y avoir moins de 20 personnes physiques ?

(2) Les personnes physiques peuvent-elles être rassemblées au sein d'une entité juridique telle qu'un club d'investisseur ou une coopérative. L'appel d'offres exclut-il la réunion de ces personnes physiques au sein d'une personne morale qui entrerait au capital ?

R : (1) Non, sauf si la collectivité détient plus de 40% du capital, il doit y avoir au moins 20 personnes physiques. Le cahier des charges stipule, à l'article 3.3.11 que le représentant d'une société dont *au moins 40 % du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités* est susceptible de faire bénéficier ce candidat d'une majoration de la prime à l'énergie, s'il joint à son offre une lettre d'engagement conforme à la l'annexe7, dûment complété et signée.

(2) Rien ne s'oppose dans la rédaction du cahier des charges à ce que les personnes physiques qui participeraient au capital de la société par actions ou de la société coopérative se regroupent au sein d'une personne morale sous réserve que le candidat démontre clairement le respect de cette prescription du cahier des charges.

Q41 [23/05/2016] : Dans le cas d'une augmentation de puissance, les calculs d'économie d'énergie primaire (PES) et d'efficacité énergétique (EE) précisés au paragraphe 2.1.5 du cahier des charges sont-ils à effectuer pour l'ensemble de l'installation (existante et projet) ou uniquement pour le projet d'augmentation de puissance ?

R : Les calculs des économies d'énergie primaire et d'efficacité énergétique s'appliquent à l'ensemble de l'installation, conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.5 et aux définitions du cahier de charges.

Q42 [23/05/2016] : En cas d'arrêt de la production d'électricité suite à la fermeture du site de consommation de chaleur, et ce afin de respecter les critères d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique précisés au

paragraphe 2.1.5 du cahier des charges, le paragraphe 5.3.5.2 prévoit la suspension du contrat par EDF voire la résiliation par l'autorité administrative. Dans un tel cas, pouvez-vous confirmer qu'aucune indemnité ne devra être versée par le Producteur ?

R : Voir Q24.

Q43 [26/05/2016] : Un projet regroupant plusieurs stations de distribution de Biométhane carburant couplées à des bornes de recharge rapide pour véhicules électriques ainsi que de la production d'hydrogène et prévoyant également des injections de puissance électrique sur le réseau est-il éligible dans le cadre de cet appel d'offres ?

R : Pour être éligible, le biogaz doit être produit par une installation de méthanisation qui respecte les critères du cahier des charges, notamment en matière d'approvisionnement et d'étude de pré faisabilité réalisée par le gestionnaire de réseau de distribution de gaz. Si l'ensemble des critères de l'appel d'offres est respecté, le projet peut être éligible, quels que soient les autres débouchés du biogaz, en sachant toutefois que ces derniers ne feront pas l'objet d'une rémunération dans le cadre de l'appel d'offres et que seule l'électricité sera rémunérée en fonction notamment de la puissance de la machine électrogène.

Q44 [07/06/2016] : 1) Concernant la condition de vérification de faisabilité d'un projet en injection, dont on peut comprendre la logique pour un projet neuf, cette question semble plus délicate dans le cas d'un site existant en cogénération, pour lequel les économies d'échelle dans le cas d'une augmentation de puissance justifient de rester pour la puissance supplémentaire en cogénération plutôt que de construire une ligne parallèle d'injection. Pour autant, est-il bien clair que dans ce cas de figure de l'augmentation de puissance, la condition n° 5 ne s'applique pas ?

2) Pour la partie existante, soumise à un contrat d'achat avec EDF OA, que se passera-t-il à l'issue du contrat ?

3) Dans le cas d'un ajout d'énergie fossile pour lisser la production, il est spécifié dans l'article 2.2.6.3 du cahier des charges, un maximum de 5% d'ajout de Gaz Naturel dans le biogaz. Or, historiquement, notamment dans l'arrêté du 19 octobre 2001 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2005, un maximum de 15% d'ajout de gaz naturel était envisageable. Une dérogation est-elle envisagée sur ce point ?

4) Pourriez-vous valider notre compréhension du calcul des tarifs au pro rata des puissances installées:
Recette sous CR = Energie totale injectée en kWh * (Puissance Projet /Puissance Installation) * Tarif AO en €/ kWh

Recette sous OA = Energie totale injectée en kWh * (Puissance Existante/Puissance Installation) * Tarif BG11 en €/ kWh

R : (1) Un tel projet doit respecter toutes les conditions prévues par le cahier des charges, y compris la condition 5.

(2) Le contrat prendra fin.

(3) Non. L'Installation devra respecter toutes les prescriptions du cahier des charges.

(4) L'esprit du calcul est correct. Voir les dispositions de l'article 5.3.2.1 du cahier des charges pour le complément de rémunération, dont le calcul prend en compte d'autres coefficients.

Q45 [08/06/2016] : L'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse n'impose pas de proportion entre les gisements éligibles. Existe-t-il toutefois une limitation, par exemple pour les déchets de pulpeur, en raison d'un apport en énergie fossile limité à 5% ? Les deux contraintes doivent-elles se comprendre indépendamment ?

R : Voir Q5. Il n'existe pas de limite à la proportion de « refus de pulpeurs » dans l'approvisionnement

Q46 [09/06/2016] : Est-il nécessaire de signer le formulaire de candidature ? Et si oui, pour ce faire, est-il possible de joindre, au tableur Excel, une version scannée au format PDF signée de celui-ci ?

R : L'offre déposée sur la plateforme de candidature en ligne sera signée électroniquement.

Q47 [09/06/2016] : Le formulaire de candidature, au format tableur Excel, prévoit une case pour chacun des points suivants à renseigner : « Description du site d'implantation envisagé », « Structure juridique du Candidat », « Expérience du Candidat », « Description technique du projet », « Description de la structure de financement du projet » et « Description de l'organisation industrielle du projet »

Peut-on joindre des documents au format PDF au tableur Excel ?

R : Il sera tout à fait possible de joindre plusieurs documents complémentaires au format PDF lors du dépôt de l'offre.

Q48 [09/06/2016] : Le paragraphe 5.2 du cahier des charges indique que « pour l'exécution d'un Contrat prenant effet avant le 1er janvier 2018, cette attestation est une attestation sur l'honneur du Producteur portant sur la conformité de l'Installation à l'offre et aux prescriptions fixées par le Cahier des Charges. Cette attestation sur l'honneur porte sur la Puissance de l'Installation mentionnée dans l'offre. » Le modèle en question peut-il être mis à la disposition des candidats ?

R : Les producteurs lauréats de l'appel d'offres seront amenés, le moment venu, à produire une attestation selon le contrat-type de complément de rémunération actuellement en cours d'élaboration.

Q49 [10/06/2016] : Le cahier des charges laisse entendre que le producteur d'électricité et le consommateur de chaleur sont deux sociétés distinctes. La chaleur peut-elle être consommée par une autre installation de la même société ? Dans ce cas, la lettre d'engagement d'achat de chaleur émanera donc de la même société. La chaleur consommée sera-t-elle donc bien considérée comme de la « chaleur valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation des combustibles » telle qu'est définie l'énergie thermique produite par l'Unité de combustion au paragraphe 2.1.5 du cahier des charges ?

R : Oui. Voir Q17.

Q50 [13/06/2016] : Dans le paragraphe 2.1.5, il est défini, pour le calcul de l'efficacité énergétique, que le Terme E_{elec} correspond à « la production électrique totale de l'Installation à laquelle on retire la consommation électrique des auxiliaires de l'Installation ». Au paragraphe 1.4, le terme « Installation » est défini comme « l'ensemble des machines électrogènes [...] susceptibles de fonctionner simultanément en utilisant l'énergie produite par une même Unité de combustion [...] ».

Les auxiliaires à prendre en compte pour le calcul de l'efficacité énergétique sont-ils bien ceux de la machine électrogène uniquement, comme par exemple la centrale de lubrification ou le circuit de refroidissement, et non ceux relatifs à l'Unité de combustion (ex : ventilateurs d'air de combustion, équipements de manutention de la biomasse,...) ?

Par ailleurs, au chapitre 5.3.2.1 relatif au calcul de la prime à l'énergie, les volumes d'électricité pris en compte pour la détermination du terme E_{tot} sont indiqués comme « *nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation* ». Les auxiliaires à prendre en compte sont-ils les mêmes que pour le point précédent ?

R : Oui pour les deux questions.

Q51 [16/06/2016] : L'atteinte des performances (efficacité énergétique et économies d'énergie primaire) doit-elle être démontrée chaque année ? Quelle serait la conséquence de la non- atteinte de l'efficacité énergétique de 75% sur une année ?

R : Voir Q24.

Q52 [16/06/2016] : Le PCI de la biomasse est très dépendant de son taux d'humidité. Faut-il prendre en compte le PCI de la biomasse à sa livraison par le fournisseur ? En effet, la biomasse est séchée avant son entrée dans le cogénérateur, et son PCI est alors supérieur. Ce processus fait néanmoins partie intégrante de l'installation de cogénération. En effet, le séchage consomme de l'énergie thermique issue de la récupération sur la cogénération, et cette énergie n'est pas considérée comme énergie utile (non comptée dans la valeur E_{th}).

D'autre part, l'évaluation du PCI du bois par la détermination de l'humidité en étuve sur site et une pesée de la biomasse livrée, puis un calcul du PCI théorique serait-elle une méthode conforme aux exigences du cahier des charges ? Dans le cas contraire quelle est la méthode préconisée pour la mesure du PCI du bois ?

R : Tout lauréat sera amené à produire de l'électricité et de la chaleur à partir de biomasse livrée par ses fournisseurs dans le cadre de contrats, au-delà des lettres d'engagement prévues à l'article 3.3.7 du cahier des charges.

La chaleur utilisée pour améliorer le PCI des produits livrés n'est pas considérée comme de la chaleur valorisée entrant dans le calcul de l'efficacité énergétique de l'installation et le PCI à prendre en compte est donc celui des combustibles en entrée de l'unité de combustion et pas en entrée de cogénérateur.

La mesure du PCI des combustibles bois peut être effectuées selon la publication « Mesure des caractéristiques des combustibles bois » ADEME / Critt Bois / Fibois / CTBA (2001),

Le fournisseur de combustibles et son client sont libres de fixer ensemble les clauses techniques du contrat qui les lie, indépendamment du contrat de complément de rémunération dont bénéficieront les lauréats de cet appel d'offres.

Q53 [16/06/2016] : Le paragraphe 2.1.5 du cahier des charges définit « E_{elec} » comme « *l'énergie électrique nette produite par l'Installation c'est-à-dire la production électrique totale de l'Installation à laquelle on retire la consommation électrique des auxiliaires de l'Installation* ». L'Installation est par ailleurs définie au paragraphe 1.4 comme l' « *ensemble des machines électrogènes (y compris les machines électrogènes supplémentaires dans le cas d'une augmentation de puissance) susceptibles de fonctionner simultanément en utilisant l'énergie produite par une même Unité de combustion ou le biogaz produit par une même Unité de méthanisation.* »

Pouvez-vous confirmer que dans le cas de la présence d'une unité de gazéification rattachée à l'installation, celle-ci ne faisant pas partie de l' « Installation » telle que définie ci-dessus, il n'est pas nécessaire de déduire la consommation électrique des auxiliaires de cette unité ? En est-il bien de même pour les consommations de l'approvisionnement en combustible, du traitement des fumées, des pompes permettant le transfert de la chaleur produite, des systèmes de ventilation et d'éclairage des bâtiments ?

R : L'appel d'offres est ouvert, pour la famille bois-énergie, aux installations de combustion sans restriction de technologie. Dans ce cadre, l'unité de gazéification est considérée comme unité de combustion et fait l'objet des mêmes prescriptions. La consommation électrique de cette unité ne fait donc pas partie des consommations de l'Installation, y compris auxiliaires et ne doit pas être déduite.

Q54 [16/062016] : Le paragraphe 2.1.5 du cahier des charges précise que « E_{th} est l'énergie thermique produite par l'Unité de combustion valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation des combustibles. » Dans le cas d'une production de chaleur via différentes sources, pouvez-vous confirmer que E_{th} est égal à la somme des énergies récupérées sur les différentes sources ? En l'occurrence, les trois sources sont les suivantes :

- Récupération de chaleur sur les moteurs (chaleur issue des gaz d'échappement et circuits haute température)
- Récupération de chaleur sur le gazéifieur (refroidissement du gaz de synthèse et du craqueur thermique)
- Combustion directe de gaz de synthèse.

R : xxx L'appel d'offres est ouvert aux installations de production d'électricité à partir de biomasse, sans distinction de technologie utilisée pour la combustion de cette biomasse, sous réserve de respecter les prescriptions du cahier des charges. Dans le cas de chaleur issue en trois points d'une telle installation, l'énergie thermique est la somme des énergies mesurées à chacun de ces endroits.

Q55 [16/06/2016] : Le paragraphe 2.1.5 du cahier des charges précise que « le volume d'énergie thermique valorisée correspond à la somme des volumes d'énergie des lettres d'engagements d'achat de chaleur mentionné au paragraphe 3.3.8 ». Dans le cas d'un unique gestionnaire pour l'installation de cogénération et le réseau de chaleur, de sorte qu'il n'y a pas de vente de la chaleur directement issue de la cogénération mais bien une vente de la chaleur aux abonnés du réseau, quels documents faut-il fournir ?

En particulier, les documents ci-dessous sont-ils suffisants ? :

- Les polices d'abonnement signées par les premiers abonnés, qui précisent les puissances achetées et les consommations de chaleur estimées (ces consommations ne sont pas engageantes, mais les abonnés doivent les justifier par des notes de calculs) ;
- Un plan de développement du réseau précisant les abonnés futurs qui seront connectés à la mise en service de l'installation mais ne sont pas encore (les polices d'abonnement ne sont généralement signées que 6 mois avant l'alimentation effective en chaleur), ainsi que leur date de raccordement, l'estimation de leurs consommations de chaleur. Ce plan distingue les clients potentiels des clients qui sont dans l'obligation de se raccorder (voir ci-dessous) ;
- Pour une partie du périmètre de développement du réseau, des Cahiers des Charges de Cession de Terrain imposant le raccordement au réseau de chaleur.

R : les candidats doivent joindre des lettres d'engagement pour la chaleur selon le 3.3.9 du cahier des charges. Dans le cas d'un réseau de chaleur, il appartient au gestionnaire du réseau, acheteur de chaleur au premier niveau de s'engager, en fonction des éléments dont il dispose : contrats signés ou en cours avec les consommateurs, plan de développement du réseau et opportunités techniques et financières du raccordement à l'installation thermique. Concernant le deuxième document proposé, il ne paraît pas suffisant en l'état. Un document signé par les futurs abonnés permettant de justifier qu'ils ont bien fait une demande et la prise en compte de leurs consommations devrait également être joint.

Voir Q17 : L'utilisateur de la chaleur peut être juridiquement lié, voire identique, au producteur et dans, ce cas, il se fournit à lui-même les lettres d'engagement.

Q56 [16/06/2016] : (1) Un projet d'installation d'un alternateur et d'une turbine à vapeur utilisant comme source d'énergie de la vapeur produite à partir de biomasse par un équipement déjà existant serait-il éligible à la présente consultation ?

(2) La consommation peut-elle être saisonnière pour compenser des sous-consommations de chaleur sur certaines périodes (estivales par exemple) ?

R : (1) Voir Q 38.

(2) Les termes permettant le calcul de l'efficacité énergétique de l'installation sont basés sur des valeurs annuelles, en conséquence, les variations saisonnières ne sont pas prises en compte. (voir Q13).

Q57 [20/06/2016] : Dans le cas d'une augmentation de puissance (ajout d'une turbine à vapeur et d'une machine électrogène), comment sont réalisés le calcul et le versement du complément de rémunération ? En particulier :

(1) Le complément de rémunération est-il calculé en fonction de l'énergie produite par le Projet, ou en fonction de l'énergie produite par l'Installation multipliée par le rapport entre la puissance du Projet et la puissance de l'Installation ? De la même manière, l'énergie pouvant être vendue sur le marché correspond-elle à l'énergie produite par le Projet, ou à l'énergie produite par l'Installation multipliée par le rapport entre la puissance du Projet et la puissance de l'Installation ? En conséquence, comment est calculée l'énergie vendue dans le cadre du contrat d'achat dont font l'objet la turbine et la machine électrogène existantes ?

(2) Le calcul du versement mensuel du complément de rémunération semble ne pas dépendre du rapport entre la puissance du Projet et la puissance totale de l'Installation. Cela signifie-t-il que le complément de rémunération est versé pour l'énergie produite par l'ensemble de l'Installation ou pour l'énergie du nouveau projet ? Le cahier des charges mentionne en effet l'énergie produite par l'installation (avec un « i » minuscule et non un « I » majuscule).

R : (1) Conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.2.1 du cahier des charges, le complément de rémunération est calculé sur la base de l'énergie produite par l'Installation dans son ensemble (la somme de l'énergie produite par les différentes machines électrogènes), multipliée par le rapport entre la puissance du Projet et la puissance totale de l'Installation.

L'énergie complémentaire sera valorisée dans le cadre du contrat d'achat.

(2) Le versement mensuel du complément de rémunération est calculé à partir de la puissance totale de l'installation mais ce versement fait l'objet d'un rattrapage en fin d'année pour que les montants versés correspondent au montant prévu du complément de rémunération tel que défini au point 5.3.2.1.

Q58 [20/06/2016] : Le cahier des charges précise que les dossiers de candidatures doivent être déposés en ligne sur une plateforme dédiée. Pouvez-vous communiquer le lien vers cette plateforme ?

Par ailleurs, l'avis de marché de l'Appel d'Offres publié le 16/02/2016 (JO/S S32 – 51245-2016-FR) indique que (Art.VI.3) : « Le candidat doit envoyer ou déposer son dossier de candidature à l'adresse suivante : Commission de régulation de l'énergie / 15 rue Pasquier/ 75 379 Paris Cedex 08 »

R : Les dossiers de candidature doivent être déposés selon les modalités du cahier des charges. Celles-ci ont été précisées dans la note disponible au lien suivant : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-biomasse>

Q59 [20/06/2016] : Un candidat, déjà producteur d'électricité à partir de biomasse dans le cadre d'un Appel d'offres précédent, souhaite déposer une nouvelle candidature au présent Appel d'Offres pour une seconde centrale de cogénération biomasse. Cette seconde centrale correspond à une nouvelle unité complète. Elle est notamment constituée d'une nouvelle unité de combustion associée à une nouvelle installation de production d'électricité. Elle sera implantée à proximité de la première centrale déjà en fonctionnement.

Faut-il considérer cette seconde installation comme un projet à part entière ou comme une augmentation de puissance sur un site existant ?

R : Dans le cas d'espèce, le projet est distinct de toute installation existante et ne doit pas être considéré comme une augmentation de puissance.

Q60 [21/06/2016] : Le paragraphe 2.1.5 du cahier des charges précise que l'efficacité énergétique est le rapport entre l'énergie thermique E_{th} et l'énergie électrique E_{elec} produites d'une part, et l'énergie primaire entrante E_p d'autre part.

L'énergie thermique pris en compte dans le calcul de l'efficacité énergétique (EE) est-elle bien l'énergie réellement valorisée par le procédé de cogénération, c'est-à-dire l'énergie ajoutée à l'eau entrant dans l'installation ? Pouvez-vous confirmer qu'il faut retrancher l'énergie de l'eau en entrée installation de l'énergie thermique livrée, pour le calcul du terme E_{th} du projet ?

R : Oui.

Q61 [21/06/2016] : Le paragraphe 1.4 du cahier des charges introduit les notions de "Puissance du Projet" et de "Puissance de l'Installation". L'Installation est définie comme l'« *ensemble des machines électrogènes [...] susceptibles de fonctionner simultanément en utilisant l'énergie produite par une même Unité de combustion* »

Considérons le cas d'un site industriel où il existe déjà une cogénération biomasse (chaudière biomasse et turbine à vapeur) de 10 MWe lauréat d'un précédent Appel d'Offres.

La question porte sur la puissance à prendre en compte pour une nouvelle installation, indépendante de la cogénération biomasse citée ci-dessus (elles ne partagent que leur débouché chaleur), composée d'une nouvelle machine électrogène de 5 MWe, alimentée par une nouvelle Unité de combustion dédiée.

Dans ce cas de figure, P_{Projet} et $P_{Installation}$, telles que définies au paragraphe 5.3.2.1 du cahier des charges, sont-elles bien strictement égales à 5 MWe ?

R : Voir Q59. Les installations sont distinctes et le projet ne peut être considéré comme une augmentation de puissance (nouveau projet de 5 MWe).

Q62 [21/06/2016] : Le formulaire de candidature requiert de renseigner l'énergie produite nette annuelle, ainsi que la puissance de l'offre, ainsi :

- (1) La puissance du projet est-elle bien la puissance installée de la turbine ?
- (2) Que se passe-t-il si la production nette annuelle réelle est supérieure ou inférieure à celle renseignée dans le formulaire d'engagement ?
- (3) A quoi sert d'indiquer la « disponibilité prévue » alors qu'il n'y a visiblement aucune obligation à ce sujet dans le cahier des charges ?

R : (1) La Puissance du Projet est définie au paragraphe 1.4.

(2) et (3) Le paragraphe 5.3.2.2 prévoit que « *la production annuelle prise en compte pour le calcul du complément de rémunération, E_{tot} , est plafonnée à la production d'électricité annuelle nette indiquée par le Candidat dans son offre à l'annexe 2 réduite de la production d'électricité indemnisée en période de prix négatifs égale à $P_{projet} \times n_{prix\ négatifs}$ (cf. définitions au 5.3.2.3).* »

Q63 [22/06/2016] : Un projet prévoit une récupération énergétique complémentaire de la chaleur fatale sur les fumées, après leur traitement, permettant une amélioration très sensible du rendement de l'ensemble de l'installation. Cette solution de valorisation de la chaleur fatale n'est pas directement liée à un système de valorisation électrique spécifique type ORC, comme suggérée au paragraphe 3.3.10 du cahier des charges. Pour autant, elle participe, par l'intermédiaire du rendement global de l'installation, à un supplément avéré de production électrique, au niveau du Groupe Turbo Alternateur, de l'ordre de 10 %. Cette solution rentre-t-elle dans le cadre du paragraphe 3.3.10 sur la valorisation de la chaleur fatale issue des fumées permettant ?

R : Le paragraphe 3.3.10 du cahier des charges précise qu'un candidat peut bénéficier d'un bonus lors de la notation de l'offre si le projet permet de produire plus d'électricité grâce à un système de valorisation de chaleur fatale contenue dans les fumées.

Tout dispositif dont le fonctionnement serait différent d'une machine à cycle organique de Rankine (ORC), citée comme simple exemple, pour des résultats similaires est éligible au bénéfice du bonus « valorisation de la chaleur fatale issue des fumées ».

Q64 [22/06/2016] : Pouvez-vous préciser ce qui est entendu par « *condition d'exclusion, explicite ou implicite* », tel que mentionné au paragraphe 2.1.3 du cahier des charges ?

R : Le paragraphe 2.1.3 du cahier des charges donne l'exemple : « *En particulier, la présentation par un Candidat de plusieurs offres incompatibles entre elles sera considérée comme comportant une condition d'exclusion implicite* ».

Q65 [22/06/2016] : L'offre devra-t-elle être déposée sur une plateforme électronique de type PLACE (plateforme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat), comme l'indiquent le code de l'énergie et les articles 1.3.3 et 3.1 du cahier des charges, ou à expédier par courrier comme l'indique l'avis d'appel d'offres publié au JOUE ?

R : Voir Q58

Q66 [22/06/2016] : Dans le cas où le candidat valorise lui-même la chaleur dans le cadre de son processus industriel, la lettre d'engagement d'achat de chaleur mentionnée à l'article 3.3.3.8 du cahier des charges ne semble pas pertinente, le candidat ne pouvant s'engager envers lui-même. Le candidat peut-il remplacer cette lettre d'engagement d'achat de chaleur par une déclaration sur l'honneur ou équivalent par laquelle il s'engage à valoriser la chaleur par ses propres soins sans que cela ne soit considéré comme de l'autoconsommation au sens de l'article 2.1.5, ou faut-il impérativement qu'un tiers au candidat s'engage à acheter la chaleur ? Ceci interdirait à un industriel d'être candidat, l'industriel ne pouvant être à la fois acheteur de la chaleur et candidat.

R : Voir Q55 NOTA : celle-ci renvoie à Voir Q17 : L'utilisateur de la chaleur peut être juridiquement lié, voire identique, au producteur et dans, ce cas, il se fournit à lui-même les lettres d'engagement.

Q67 [22/06/2016] : Les paragraphes 5.3.2.1 et 5.3.3.2 du cahier des charges précisent le calcul du complément de rémunération. Que se passe-t-il dans le cas où, aux primes près, le prix de marché « M0 » est supérieur au tarif « T0 » ? Le producteur doit-il verser le montant à EDF ? Autrement dit, la rémunération du producteur est-elle bien limitée au tarif « T0 » ?

R : Si le complément de rémunération CR tel que défini au paragraphe 5.3.2.1 est négatif, le producteur versera le montant équivalent à EDF (cf. 5.3.3.2).

Q68 [22/06/2016] : Dans l'hypothèse où l'interdiction faite au producteur sous contrat de complément de rémunération de valoriser des garanties d'origine serait annulée après la conclusion d'un contrat de rémunération, qui d'EDF ou du candidat devrait être propriétaire des garanties d'origine ?

R : Cette disposition serait prévue par voie législative et réglementaire. L'interdiction est actuellement fixée par le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016.

Q69 [22/06/2016] : Le lauréat qui après sa désignation ne produit pas la garantie financière d'achèvement encourt-il des sanctions autres que le retrait de la décision de désignation ?

R : Oui.
